|  |
| --- |
| **Annexe avis de sécurité : Formulaire de consentement** Exécution des articles 22quinquies à 22septies compris de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité |

**AVERTISSEMENT**

à remplir en **double exemplaire :** un exemplaire destiné à la personne concernée à titre d’accusé de réception, et un exemplaire que l’officier de sécurité compétent transmet à l’autorité compétente pour délivrer l’avis de sécurité.

La présente demande de vérification de sécurité est adressée à : **Autorité Nationale de Sécurité (ANS)**

 **Rue des Petits Carmes, 15**

 **1000 BRUXELLES**

La personne reprise à la rubrique 1 **est avertie** par l’officier de sécurité que, pour le motif exposé à la rubrique 3, **elle doit être soumise à une vérification de sécurité.**

**1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE**

Une erreur ou omission dans les données ci-dessous peut entrainer la suspension de la procédure de vérification

**Uniquement des caractères latins**

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Prénom(s) : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Fonction ou profession : ……………………………………………………………………………………………………………………………..

Nationalité : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Numéro national belge :……………………………………………………………………………………………………………………………..

N° d'identité ou passeport : ……………………………… valable du / / au / / Pays de délivrance : …………….

Lieu de naissance\* : ………………………………………………………………………………………………………………………………….

Date de naissance\* : …………………………………………………………………………………………………………………………………

Adresse complète de résidence\* : ………………………………………………………………………………………………………………

Entreprise : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Numéro d'entreprise : ………………………………………………………………………………………………………………………………

(\*) *Doit être complété par les personnes qui n’ont pas de numéro national belge*

**2. AUTEUR DE LA DEMANDE DE VERIFICATION**

Autorité administrative qui sollicite l’avis de sécurité : ***SPF Affaires Etrangères de Belgique***

Secteur pour lequel l’avis de sécurité est demandé[[1]](#footnote-1) : ***Institutions et organes européens***

**3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE VERIFICATION**

Avis de sécurité préalable à l’autorisation d’exercer une profession, une fonction, une mission, un mandat ou d’accéder à des locaux, bâtiments ou sites, à la délivrance d’un permis, à une nomination ou à une désignation – Date de la demande d’avis, nature, base légale ou réglementaire et durée de validité de l’acte administratif à préciser ci-dessous.

Date de la demande : ……………………………

Nature (raison pour laquelle cette demande est introduite) : *La mise en œuvre de vérifications de sécurité pour les employés des contractants externes devant accéder aux Institutions européennes, agences et organismes.*

Base légale : *Les articles 22quinquies à 22septies compris de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité*

Mise en œuvre de la base légale*: Memorandum of Understanding between the Belgian Federal Public Service Foreign Affairs and European Parliament, European Council, Council of the European Union, European Commission, European External Action Service, European Economic and Social Committee, Committee of the Regions and the European Defence Agency on Security Verifications* *signed on 21 May 2019*

Durée demandée (maximum 5 ans) : ***5 ans***

**4. REFUS/CONSENTEMENT DE LA VERIFICATION DE SECURITE**

**4.a Refus de la vérification de sécurité**

**La personne qui ne souhaite pas** faire l’objet d’une vérification de sécurité peut le faire savoir à tout moment en cochant la case ci-dessous conformément à l’article 30*bis* de l’arrêté royal du 24 mars 2000 et en le renvoyant par pli recommandé à l’auteur de la demande de vérification (*SPF Affaires Etrangères de Belgique*).

Si l’avis de sécurité est requis pour un accès, une autorisation, un permis, une nomination ou une désignation, le refus explicite de la vérification **entraîne la privation de cet accès, cette autorisation, ce permis, cette nomination ou désignation.**

□ Je ne souhaite pas/plus faire l’objet d’une vérification de sécurité

**4.b. Consentement de la vérification de sécurité**

□ Je prends connaissance de la vérification de sécurité à laquelle je serai soumis.e et l’accepte

**5. Déclaration sur la protection des données à caractère personnel**

□ Je prends connaissance des déclarations sur la protection des données des autorités belges et des Institutions et organes européens

Lu et approuvé Date : …………………………………

Nom, prénom : ………………………………………………………………… Signature : ………………………………………………………

|  |
| --- |
| Coordonnées de l’Officier de Sécurité de l’autorité administrative compétente : (**Champs à remplir uniquement par le SPF Affaires Etrangères belge**)Nom:………………………………………………………………………. Grade ou fonction:……………………………………………………..Pris connaissance le (jj/mm/aaaa): ……………………………………… Signature: ……………………………………………………… |

**NOTICE EXPLICATIVE A LA PRESENTE ANNEXE**

**1. BASE LEGALE**

La loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les articles 22*quinquies*, à 22*septies compris* ;

L’arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations attestations et avis de sécurité, l’articles 30*bis* et 30*sexies*.

**2. LA VERIFICATION DE SECURITE**

**a. Objectif**

Dans les cas où la protection de l’information classifiée n’est pas en jeu mais bien l’ordre public et la sécurité de l’Etat, l’autorité administrative compétente peut juger nécessaire de subordonner l’accès à une profession, une fonction, directement ou indirectement, ou l’octroi d’une licence à des mesures spéciales, l’« avis de sécurité ».

**b. Sources de renseignements**

Les données et informations qui peuvent être consultées dans le cadre d’une vérification de sécurité sont décrites dans l’article 22*sexies*, §1, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

**c. Délais**

L’avis de sécurité est délivré ou refusé dans un délai fixé à l’article 30*sexies* de l’AR du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité qui s’élève à maximum un mois.

**3. L’ORGANE DE RECOURS EN MATIERE DE VERIFICATIONS DE SECURITE**

Lorsque suite de la demande de vérification de sécurité l’avis de sécurité est négatif, lorsque la décision n’est pas intervenue ou n’a pas été notifiée dans le délai prévu, la personne pour laquelle l’avis de sécurité a été demandé peut, conformément à l’article 4, §3, de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, dans les huit jours suivant respectivement la notification de la décision ou de l’avis ou l’expiration du délai, introduire un recours en deux exemplaires par lettre recommandée auprès de l’organe de recours au siège du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, Rue de Louvain 48/5, 1000 Bruxelles, T (0)2 286 29 11, [www.comiteri.be](http://www.comiteri.be).

1. Parlement Européen, Conseil Européen / Conseil de l’Union Européenne, Commission Européenne, Service Européen pour l’Action Extérieure, Comité économique et social européen, Comité européen des régions, Agence européenne de défense [↑](#footnote-ref-1)